

## **Dépêche n° 123662 - Portabilité du DIF : un projet de décret précise les mentions à porter sur le certificat de travail**

Le 27/11/2009 - Rubrique : Entreprises

Solde restant au titre du DIF, somme correspondant à ce solde, Opca au titre de la section professionnalisation de l'entreprise où ont été acquis les droits... Telles seront les informations qui, selon un projet de décret d'application de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie (AEF n°[123422](#)), devront figurer sur le certificat de travail délivré par l'employeur au salarié à l'expiration du contrat de travail. La loi a été publiée au Journal officiel du 25 novembre 2009 (AEF n°[123422](#)). Ce décret doit être soumis à l'avis du CNFPTLV (Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie) le mardi 1er décembre 2009.

La loi du 24 novembre 2009 prévoit que l'employeur mentionne sur le certificat de travail « le solde des droits restant dus au titre du DIF, ouvrant droit à la portabilité, intervenant après la rupture du contrat de travail et déduction faite des heures éventuellement utilisées jusqu'au terme du préavis » indique le rapport au premier ministre attaché au projet de décret. De même, il doit y mentionner une somme correspondant à ce solde, dont le montant est égal à ce solde multiplié par 9,15 euros.

Doit également figurer sur ce même contrat de travail le nom de l'Opca au titre de la section professionnalisation de l'entreprise où ont été acquis les droits au titre du DIF. Dans le cas où l'ancien salarié décide de faire valoir ses droits pendant sa prise en charge par l'assurance chômage et après l'avis de son référent chargé de son accompagnement, la loi du 24 novembre 2009 prévoit qu'il incombe à l'Opca de verser les sommes dues.

Ces dispositions complètent l'article D.1234-6 du code du travail qui stipule, pour l'heure, que doivent figurer sur le certificat de travail la date d'entrée du salarié et celle de sa sortie, ainsi que « la nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus ».

La session extraordinaire du CNFPTLV, initialement prévue pour le 9 décembre, serait en fait reportée au 16 décembre.

©Copyright AEF - 1998/2009 - 62447 Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de AEF.